



ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATRIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 79

Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool

Présentation

**Présenté par
M. Pierre Marc Johnson
Ministre de la Justice**



**Éditeur officiel du Québec
1984**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur les permis d'alcool afin de permettre, du 15 juin au 4 septembre 1984, l'exploitation du permis « Québec 1534-1984 » sur le site des fêtes Québec 1534-1984. Il prévoit notamment que les dispositions de toute loi et de tout règlement applicables au permis « Terre des hommes » s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au permis « Québec 1534-1984 ».

Projet de loi 79

Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 160, du suivant:

« **160.1** En plus des permis mentionnés à l'article 25, la Régie peut délivrer le permis « Québec 1534-1984 ».

Ce permis autorise, pour consommation sur place, la vente des boissons alcooliques mentionnées au permis, du 15 juin au 4 septembre 1984 et à l'endroit désigné au permis lorsqu'il est situé, dans la ville de Québec, sur toute partie de l'emplacement du vieux port de Québec si l'accès à cet emplacement est contrôlé par la corporation Québec 1534-1984 et la Société immobilière du Canada (Vieux-port de Québec) Inc. ou, dans la ville de Lévis, sur toute partie de l'emplacement connu sous le nom de Quai Paquet si l'accès à cet emplacement est contrôlé par la corporation Québec 1534-1984. Celui qui requiert ce permis doit avoir obtenu l'approbation de la corporation Québec 1534-1984.

Ce permis peut être exploité dans une pièce ou sur une terrasse même si un autre permis pour consommation sur place y est exploité. Dans ce cas, les conditions d'exploitation applicables au permis « Québec 1534-1984 » prévalent tant qu'il est en vigueur.

Les dispositions de toute loi et de tout règlement applicables au permis « Terre des hommes » s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au permis « Québec 1534-1984 ». ».

2. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de

la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

3. La présente loi entre en vigueur le (*insérer ici la date de la sanction de la présente loi*).